

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 17 DECEMBRE 2021

Division Liège

16^{ème} Chambre

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

S. H. , né à Liège le (...), domicilié à (...), RRN: (...), de nationalité belge.
Prévenu, défaillant

d'avoir à LIEGE, le 26/04/20,

A. tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur la personne d'A. F., la résolution de commettre un crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.
(art. 51, 52, 80 al 3, 392 et 393 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 405 quater 1° CP)

B. porté ou transporté un ou des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce, un couteau de cuisine;
(articles 19 7°, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la chambre du conseil du 23 mars 2021,
- la citation à comparaître signifiée au prévenu le 22 mai 2021 à la requête de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi,
- le dossier de pièces déposé par le Ministère Public à l'audience du 24 septembre 2021,
- les procès-verbaux de l'audience.

A l'audience du 19 novembre 2021, le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui, quoique régulièrement cité et appelé. Le jugement sera prononcé par défaut.

II. Les faits et leur imputabilité

Le 26 avril 2020, peu après 21 heures, monsieur F. A. a fait appel aux services de police, indiquant avoir reçu un coup de couteau, en rue, de la part d'un inconnu. Les policiers se sont rendus rue des champs, à LIEGE, afin d'y rencontrer monsieur A.. Ils ont constaté d'emblée que ce dernier était en état de choc et présentait une plaie au niveau de la mâchoire.

Monsieur A. a déclaré, en substance, aux policiers qu'il se rendait à pieds chez ses parents, lorsqu'il était passé, rue des champs, à hauteur de deux individus, dont l'un lui avait semblé particulièrement agité. Ce dernier lui aurait, subitement et sans raison apparente, donné un coup de couteau au visage. Le certificat médical remis par monsieur A. aux services de police fait état dans son chef d'une dermabrasion rectiligne de 6 cm environ au niveau de la joue gauche.

Le prévenu S. H. a été interpellé le jour même, peu de temps après les faits, à l'endroit indiqué aux policiers par monsieur A. . Entendu au sujet des faits qui lui sont reprochés, il a d'emblée reconnu ceux-ci. Le prévenu a notamment expliqué aux policiers qu'« un arabe » avait volé son GSM la veille et que, donc, le jour des faits, il s'était posté devant chez lui avec son couteau, dans le but, selon ses termes, « d'en zinguer un », ajoutant : « il faut exterminer cette race ».

Le prévenu a été interrogé le 27 avril 2020 par le juge d'instruction. Il a confirmé avoir volontairement donné un coup de couteau à monsieur A. , réfutant toutefois toute intention homicide dans son chef et revenant sur les propos racistes tenus la veille devant les policiers. Le prévenu a justifié son geste par « une sorte de psychose » due à son état de santé mentale au moment des faits et à la combinaison entre une importante consommation d'alcool et la prise de médicaments antidépresseurs. Il a affirmé avoir, selon lui, « pété un câble ». Le prévenu H. a affirmé ne pas être raciste et s'en être pris à monsieur A. parce que ce dernier était bien habillé et que dans son esprit, il devait s'agir d'un « dealer ». Il a néanmoins confirmé que quelques jours auparavant, « un arabe » avait volé son GSM, affirmant cependant n'avoir été animé par aucun esprit de vengeance à cet égard. Il a indiqué ne pas pouvoir expliquer pourquoi il était en possession d'un couteau au moment des faits.

A la demande du magistrat instructeur, le prévenu a rencontré un expert psychologue, lequel a notamment conclu à l'absence de trouble psychotique ou thymique dans son chef. L'expert a en outre relevé que le prévenu apparaissait non fiable dans ses déclarations et présentait une tendance à adapter sa version des faits « en fonction du moment », ce que confirme l'examen du dossier de la procédure.

Les déclarations du prévenu faites aux services de police immédiatement après les faits ainsi que les propos tenus par l'intéressé devant le juge d'instruction établissent à suffisance que l'un des mobiles du coup de couteau qu'il a porté à monsieur A. était sa haine, son mépris ou son hostilité envers celui-ci en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique ou de sa nationalité.

Les éléments soumis au tribunal, tels qu'ils viennent d'être rappelés ci-dessus, ne permettent toutefois pas de considérer avec le degré de certitude requis — c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable — que le prévenu H. ait tenté de tuer monsieur A. . En dépit des propos outranciers tenus par le prévenu devant les policiers, le tribunal estime que le déroulement concret des faits qui lui sont reprochés, à savoir un unique coup dirigé vers le visage n'ayant causé d'autres lésions qu'une légère estafilade, ne traduit pas de manière certaine une intention homicide, contestée par le prévenu. Les faits soumis au tribunal, visés par la prévention A devront être requalifiés. Le tribunal a en effet l'obligation et non seulement la faculté de donner aux faits dont il est saisi leur exacte qualification légale, sous réserve de respecter les règles de compétence et les droits de la défenses¹. Le défaut du prévenu ne peut dispenser le tribunal de cette obligation, le respect de ses droits de défense étant assuré par la faculté qui lui est ouverte de faire opposition au jugement prononcé par défaut ou d'en interjeter appel.

Compte tenu de ce qui précède, les faits soumis au tribunal, visés par la prévention A, seront requalifiés comme étant le fait d'avoir, à LIEGE, le 26 avril 2020, volontairement fait des blessures ou porté des coups à monsieur F. A. , avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité du prévenu à l'égard de celui-ci en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique ou de sa nationalité. Dans cette mesure, ils seront déclarés établis.

Compte tenu des constatations des services de police et des aveux du prévenu quant à la nature de l'arme utilisée, les faits visés par la prévention B seront déclarés établis également.

III. La peine

Les faits commis par le prévenu H. constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Le tribunal ne prononcera donc à sa charge qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Lors de l'audience du 19 novembre 2021, le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui. Son absence à l'audience fait obstacle à ce que le tribunal puisse utilement envisager toute alternative au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer au prévenu, en ce compris le taux de l'amende, le tribunal tiendra compte :

- du trouble causé à l'ordre public et social ;
- de la nature des faits et de leur gravité;
- de l'impulsivité et de la violence manifestées par le prévenu ;
- de la nécessité de lui faire prendre conscience du caractère inacceptable de son comportement ;
- de la nécessité de lui rappeler fermement que le respect de la personne d'autrui constitue une règle fondamentale de la vie en société, qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- des conséquences physiques mais également psychologiques qu'une agression telle que celle commise par le prévenu peuvent avoir sur celui qui en est victime ;
- de la nécessité d'exprimer la désapprobation la plus ferme de la société à l'égard d'actes violents perpétrés en raison d'un mobile discriminatoire et haineux ; de l'intérêt de faire mesurer au prévenu la gravité de ses actes par le biais d'une sanction affectant aussi son patrimoine ;
- du danger que comporte la détention d'armes.

¹ Voy. Cass. 16 mai 2001, P.01.0305.F

La confiscation et destruction du couteau appartenant au prévenu, saisi et déposé au Greffe sous le n° 4666/20, sera ordonnée à sa charge conformément aux article 23, al. 4, de la loi sur les armes du 8 juin 2006 et 42, 1°, du Code pénal.

IV. Les intérêts civils

Conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, il sera réservé à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 ;
1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée ;
38, 40, 42, 43, 44, 65, 79, 80, 392, 398, 405 quater 1° du Code Pénal ;
19 7°, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
186, 194 du Code d'Instruction Criminelle ;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;
ter de la loi du 5 mars 1952 modifiée ;
4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale ;
4§3, 5 de la loi du 19 mars 2017 ;
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le Tribunal statuant par défaut,

Au pénal :

Admet les circonstances atténuantes.

RECTIFIE la prévention A en ce que les faits qu'elle vise consistent en le fait d'avoir, à LIEGE, le 26 avril 2020, volontairement fait des blessures ou porté des coups à monsieur F. A. , avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

DIT les faits visés par la prévention A, tels que rectifiée, et B établis, dans le chef du prévenu S. H. .

Condamne le prévenu S. H. pour l'ensemble des préventions retenues à sa charge, à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et à une amende de 200 euros à majorer des décimes (X8) soit 1.600 euros ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Le condamne aux frais liquidés en totalité à 319,99 euros, à ce jour.

Le condamne à payer 1 X 25 euros X 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Loi du ter août 1985 modifiée).

Lui impose également l'indemnité de 22 euros au profit du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 publiée au MB du 31 mars 2017 et entré en vigueur le Zef mai 2017 (AR du 26/4/2017 publié au MB du 27/4/2017).

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Ordonne la confiscation de la pièce reprise sous le n° 4666/20 (couteau) des pièces à conviction.

Au civil :

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé par Monsieur MAGLIONI Z., Juge,

et prononcé en français le dix-sept décembre deux mille vingt et un à l'audience publique de la 16eme chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Monsieur MAGLIONI Z., Juge unique,

assistée de Madame FERRIERE N., Greffier,

en présence de Madame Franssen S., Substitut du Procureur du Roi.